

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.475 du 30 juin 1999

A.82.786/XIII-1035

En cause : 1. **RASQUIN** Jean-Paul,
 2. **SCHELEFAUT** Philippe,
 3. **CHALMAGNE** Renée,
 4. **ROSSION** Alain,
 ayant tous élu domicile chez
 Mes Philippe DEGREVE
 et Pierre SAMAIN, avocats,
 boulevard Audent 19/1
 6000 Charleroi,

contre :

1. **la Ville de Charleroi**,
 ayant élu domicile chez
 Mes Roger LORENT
 et Brigitte DUBUISSON, avocats,
 rue Tumelaire 93/1
 6000 Charleroi,
2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme HOME LE GADIN,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 1999 par Jean-Paul RASQUIN, Philippe SCHELEFAUT, Renée CHALMAGNE et Alain ROSSION qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Charleroi le 22 décembre 1998 à la société anonyme HOME LE GADIN, relatif à un bien sis rue du Gallois, 2, à Mont-sur-Marchienne et tendant à agrandir un home pour personnes âgées;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 23 mars 1999 par laquelle la société anonyme HOME LE GADIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. DEGREVE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me R. LORENT, comparaissant pour la première partie adverse, et loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une télécopie datée du 28 juin 1999, la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat qu'elle avait retiré la décision attaquée; que la demande de suspension et la requête en annulation n'ont dès lors plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme HOME LE GADIN est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.